



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/CP

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires
à la société MENISSEZ PREMIUM pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé sur la commune de FEIGNIES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 1er juillet 2014 de mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 et modifié le 20 août 2014 accordant à la société GROUPE MENISSEZ l'autorisation d'exploiter les installations d'une usine de production de pain sur la commune de FEIGNIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 imposant à la SAS MENISSEZ PREMIUM des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à FEIGNIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 imposant à la société MENISSEZ PREMIUM des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à FEIGNIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier acte du 3 août 2016 du changement de dénomination sociale de la société GROUPE MENISSEZ devenue MENISSEZ PREMIUM ;

Vu la demande présentée le 4 mai 2021 complétée 1^{er} juillet 2021 par la société MENISSEZ PREMIUM en vue de l'augmentation de la capacité de production pour son établissement sis parc d'activités Gréveaux-les-guides, rue Daniel Gaillard à FEIGNIES (59750) ;

Vu le courrier de la société MENISSEZ PREMIUM du 15 novembre 2021 énonçant des remarques sur l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 août 2021 ;

Vu le courrier de la société MENISSEZ PREMIUM du 27 janvier 2022 demandant un aménagement pour le paramètre phosphore ;

Vu le dossier produit à l'appui de ces demandes ;

Vu le rapport du 22 février 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 24 février 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 7 jours ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant par courriel du 1^{er} mars 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la décision d'examen au cas par cas du dossier du 3 mai 2021, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, est que ce dossier n'est pas soumis à étude d'impact ;
2. la modification déclarée par courrier du 4 mai 2021 et complétée par courrier du 1^{er} juillet 2021 est notable mais non substantielle ;
3. il est toutefois nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires afin d'encadrer les modalités de mise en œuvre de cette modification ;
4. certaines demandes de modifications de l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 formulées par courriers des 15 novembre 2021 et 27 janvier 2022 sont acceptables ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MENISSEZ PREMIUM, dont le siège social est situé parc d'activité de Gréveaux-les-Guides, rue Daniel Gaillard à FEIGNIES (59750) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs des 30 juillet 2014 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter à cette même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté du 30 juillet 2014 modifié	1.2.1	article 1.2.1 - Modification de la liste des ICPE
	1.2.3	article 1.2.2 - Modification des installations présentes sur le site
	1.3.1	article 1.3.1 - Modification des références des dossiers
	2.7.1	article 2.1.1 - Modification des documents à transmettre à l'Inspection
	3.2.2/3.2.3/3.2.4/3.2.5	articles 3.1.1/3.1.2 Modification de la liste des installations ayant des rejets atmosphériques, valeurs limites et flux applicables
	4.1.1	article 4.1.1 - Modification de la quantité de prélèvement d'eau
	4.3.8.1	Article 4.1.2 – ajout d'une prescription concernant le paramètre phosphore
	4.3.11	Ajout 4.1.3 – ajout du volume du bassin de tamponnement des eaux pluviales
	5.1.7	article 5.1.1 - Modification du tableau de production de déchets
	7.2.1. V 4 ^{ème} alinéa.	Article 7.1.1 – Modification du volume de confinement
	9.2.1.1	Article 9.1.1 – Ajout de la fréquence de mesure de rejets atmosphériques pour les nouvelles installations
	9.2.3.1	Articles 6.1.1 /9.1.4 – Ajout d'une mesure dans les 6 mois suivant la mise en exploitation de l'extension et fréquence triennale de mesure de bruit
	Titre 8	Titre 8 – modification (2220) et ajout de prescriptions (2910)
	Titre 11	Titre 11 – modification des échéances
	Titre 12 – modification des annexes	

Article 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales "enregistrement", pris en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2014 modifié est remplacé comme suit :

Rubrique	Activité	Capacité	Régime
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la directive 2010/75/UE -> (A)	La station d'épuration traite les eaux résiduaires des sites : - MENISSEZ PREMIUM, - MENISSEZ FRAIS, - MAISON MENISSEZ. pour une capacité autorisée de 508m ³ /j.	A
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation -> (A)	La station d'épuration traite les eaux résiduaires des sites : - MENISSEZ PREMIUM, - MENISSEZ FRAIS, - MAISON MENISSEZ. pour une capacité autorisée de 508m ³ /j.	A
2275	Fabrication de levures autres productions fongiques à vocation alimentaire (fabrication de) à l'exclusion des champignons de couche et des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642. La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j -> (A - 1) 2. supérieure à 200 kg/j mais inférieure ou égale à 2 t/j -> (DC)	Le site de MENISSEZ PREMIUM fabrique du levain à hauteur de 239 kg/h soit 5,736t/j	A
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ (A) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ (E) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (D C)	Volume total : 97855 m3 Entrepôt composé de : - bâtiment premium, comprenant un bâtiment existant dit « MZP » et un nouveau dit « Extension MZP » : 65384 m ³ /5773 t - bâtiment JM : 32471 m ³ /2565 t	E
2220-2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j -> E b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j -> DC	- 2 lignes de fabrication de baguettes B1 (19,6 t/j) et B2 (19,5 t/j) sous vide, - une ligne Premium P3 de 42,5t/j - 2 lignes de fabrication de baguettes B3 (20 t/j) et B4 (20 t/j) sous vide, - une ligne Premium P6 de 43 t/j <u>Nouvelles installations</u> - 4 nouvelles lignes de fabrication de baguettes B6, B7, B8/10 et B9 pour un total de 74 t/j. La quantité maximum de produits entrants est de 239 t/j.	E
2661-1b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	La quantité maximale de matières plastiques traitées (thermoformage des barquettes) est de 23,1 t/j.	E

Rubrique	Activité	Capacité	Régime
	(extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j -> (A-1) b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j -> (E) c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j -> (D)		
2915-1b	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l -> € b) supérieure à 100 l, mais inférieure à 1 000 l -> (D) 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l -> (D)	<ul style="list-style-type: none"> - four à bain d'huile des lignes B1/B2 de 4100L, - four à bain d'huile de la ligne P3 de 6400L. - Ajout d'un four bain d'huile pour la future ligne P6 d'une contenance de 6000L. <p>Total : 16500L</p>	E
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 : lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon des fiouls lourds ou de la biomasse..., si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW ->(E) 2. supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW -> (DC)	<p><u>Installations existantes d'installations de combustion fonctionnant au gaz naturel :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - production de vapeur : 2 chaudières de puissance unitaire 1530 kW - chauffage de l'huile thermique utilisée dans le process : 2 chaudières de 500 et 700 kW - chauffage du bâtiment de stockage, préparation et expédition des commandes : 1 chaudière de 900 kW - chauffage de l'eau sanitaire : 1 chaudière de 1,6 MW - chauffage des bureaux et locaux sociaux du bâtiment logistique : 1 chaudière de 100 kW <p><u>installations de combustion fonctionnant au gaz naturel suivantes (PAC de novembre 2019) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaudière bain d'huile 700kW - 2 Chaudières vapeurs B3/B4 2x300kW = 600 kW - 1 Chaudière vapeur P6 = 1000 kW - Chaudière eau chaude sanitaire 400kW <p><u>installation de combustion fonctionnant au gaz naturel suivante (PAC de mai 2021) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> 1 Chaudière pour la production de vapeur (pour four B6, B7, B8/10 et B9) = 1380 kW <p>La puissance totale installée du site après projet est de 10,94 MW.</p>	DC
4735-1b	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t (A-3) b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t (DC) 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 5 t (A-3)	Total : 1 450 kg d'ammoniac.	DC

Rubrique	Activité	Capacité	Régime
	b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t (DC)		
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t -> (A-1) 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t -> (D)	Le site stocke au maximum 1200 kg de produits à sodium ou de potassium.	NC
2160-2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations (que silos plats) : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ -> (A-3) b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ -> (DC) Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.	Le site comporte 14 silos de farine de 60 m ³ , soit un volume total de 840 m ³ . L'extension de l'activité ajoutera 4 silos de farine de 60 m ³ , soit un volume total de 240 m ³ Le volume total de stockage en silos est de 1080 m³.	NC
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW -> D	L'usine comporte : un atelier de charge de 10kW dans le bâtiment MZP au rdc proche du conditionnement, un local de charge de 25kW dans le bâtiment JM près de la zone de conditionnement, un atelier de charge de 10kW dans le bâtiment Extension MZP au rdc proche du conditionnement. La puissance maximale de charge du site est donc de 45kW.	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t -> (A-2) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t -> (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t -> (DC)	Le site stocke au maximum 75L d'encres inflammables. (activité de marquage des emballages) dans les salles blanches et bureau des chefs de poste	NC
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t -> (A-3) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t -> (D)	Stockage de 25kg d'Oxidan extra (produit remplaçant le Topax 990).	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t -> (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total -> (E)	Stockage de 0,59 t de gasoil pour l'alimentation des pompes de sprinklage. Total : 0,59 t de gasoil	NC

Rubrique	Activité	Capacité	Régime
	c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total -> (DC)		
4755	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t -> A</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m³ -> A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m³ -> DC</p>	<p>L'alcool stocké et utilisé par le site est un alcool à 98%.</p> <p>Stockage d'environ 8000 L (8m³) d'alcool alimentaire à 85%.</p> <p>Le site comprendra 10 cubitainers supplémentaires (10 000L) et une cuve d'alcool de 20m³ pour la nouvelle installation</p> <p>Le site stocke au maximum 38m³ de d'alcool de bouche.</p>	NC

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique),

A (autorisation),

E (Enregistrement),

D (Déclaration),

C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

Unités du volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Un plan du site et un plan de localisation des différentes installations classées se trouve en annexes 1 et 2.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3710 relative au traitement des eaux résiduaires. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à l'industrie agro-alimentaires et laitières (FDM).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 du code de l'environnement dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2 – Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2014 modifié est remplacé comme suit :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

→ Une usine de production sur 2 niveaux au niveau du bâtiment MZP :

➤ avec au rez-de-chaussée :

- ◆ une zone de conditionnement et de mise en cartons,
- ◆ une salle des machines ammoniac,
- ◆ un local de stockage de liquides inflammables et de levure,
- ◆ divers locaux techniques et sociaux.

➤ au premier étage:

- ◆ une zone de production et divers locaux (locaux de stockage, locaux techniques et sociaux) donnant sur une zone de réception et de stockage de matières premières et un local déchets,
- ◆ un bâtiment de stockage, de préparation et d'expédition des produits finis et ses locaux techniques et sociaux attenants.

→ Un bâtiment « JM » comprenant :

- une zone de production comprenant 3 lignes de fabrication de pains et pains,
- une zone de stockage automatisé,
- divers locaux techniques et sociaux.

→ Divers implantations sont situées à l'extérieur des bâtiments dont :

- 18 silos à farine,
- 2 silos pour le stockage de sel,
- 2 cuves pour le stockage de la levure liquide,
- 1 cuve d'azote,
- 1 cuve de CO₂,
- 2 réserves d'eau pour le sprinklage,
- 2 cuves de stockage d'eaux industrielles,
- 1 bassin de confinement,
- 1 cuve d'alcool.

→ Une station de traitement des eaux résiduaires (sur 600m²) comprenant :

- un bâtiment technique abritant les installations suivantes :
 - ◆ les équipements nécessaires à l'ultrafiltration,
 - ◆ une presse à boue et une benne ouverte,
 - ◆ les armoires électriques.
- 2 cuves aériennes en époxy, fermées, de 800 m³ chacune,
- une installation de prétraitement. Le prétraitement consistera en la mise en place des étapes suivantes :
 - ◆ Un système de dégrillage type filtre rotatif (800 à 500 µm) plus un filtre courbe (100 µm) qui permettra de limiter l'apport de pollution d'effluent brut,
 - ◆ puis les effluents transiteront par une cuve de 500m³ servant de tamponnement et permettant de lisser la charge de pollution,
 - ◆ 2 cuves biologiques aérées de 750m³ (abattement de la charge en carbone),
 - ◆ une unité d'ultrafiltration ,
 - ◆ enfin par une dernière cuve de biologie agitée de 100m³, à savoir, une dénitrification pour anticiper les éventuelles problématiques d'assimilation suite à un déséquilibre de l'effluent.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 – Conformité

L'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2014 modifié est remplacé comme suit :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 22 mai 2013 référencé K12.09.007/A et porté à connaissance du 25 novembre 2019 référencé ACONSTRUCT 170072, complété les 26 janvier 2020, 17 août 2020 et 12 avril 2021).

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article 2.1.1 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'article 2.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2014 modifié est remplacé comme suit :

L'exploitant transmet à l'Inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
<i>Chapitre 3.3</i>	Mesure des rejets des installations de combustion	Dans les 4 mois suivant le démarrage du projet pour la nouvelle chaudière (conduit 33) Dans les six mois suivant le démarrage du projet pour les nouvelles installations, puis tous les 2 ou 3 ans selon le conduit
<i>Article 9.2.7.1</i>	Niveaux sonores	Dans les six mois suivant le démarrage du projet Puis tous les 2 ans
<i>Article 9.2.1.1</i>	Mesures des rejets en HCl, HF et COVNM sur les rejets n°7, 8, 9, 18, 19, 20, 21, 22 et 23	Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté Dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
<i>Article 9.2.1.1</i>	Mesures des rejets en HCl, HF et COVNM sur les rejets n° 29,30, 31, et 32	Dans un délai de 3 mois suivant le démarrage des installations Dans un délai de 6 mois suivant le démarrage des installations
<i>Article 9.2.2.1</i>	Mesure des rejets sur les eaux résiduaires	En continu et bi-hebdomadaire
<i>Article 9.1.2</i>	Mesure des eaux pluviales	A une fréquence annuelle

Articles	Documents à transmettre	Périodicités/ échéances
<i>Article 1.5.5</i>	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
<i>Chapitre 3.3</i>	Rapport commenté des mesures de rejets des installations de combustion	Tous les 2/3 ans
<i>Article 9.2.2.1</i>	Résultats commentés des mesures sur les effluents aqueux	via GIDAF (site de télédéclaration) tous les mois
<i>Articles 9.3.1. et 9.3.2.</i>	Rapport de synthèse des mesures et analyses	Dans le mois suivant la réception des résultats d'analyses
<i>Articles 9.4.1. et 9.4.2.</i>	Bilan environnemental annuel et rapport annuel	Annuel, avant le 1 ^{er} avril de chaque année

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONDITIONS DE REJET

Les articles 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2014 modifié sont remplacés par les articles 3.1.1 et 3.1.2 du présent arrêté.

Article 3.1.1 – Conduits et installations raccordées/ conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible	Fréquence d'utilisation
1	2 chaudières chaufferie vapeur de 1530 kW	17	565	6700	7,4	3,06 MW	Gaz naturel	Permanente
2	Chaufferie chaudière eau sanitaire	17	450	2805	5	1,6 MW	Gaz naturel	Permanente
3	Chaufferie four 2 (huile thermique)	17	350	1962	5,65	0,7 MW	Gaz naturel	Permanente
4	Chaufferie four 3 (huile thermique)	17	350	1400	5	0,5 MW	Gaz naturel	Permanente
5	Chaudière bâtiment logistique	11	250	2000	5,66	0,1 MW	Gaz naturel	Permanente
6	Chaufferie chaudière stockage	11	350	2000	5,66	0,9 MW	Gaz naturel	Permanente
7	Fours de cuisson B1 (cuisson par circulation d'huile thermique) (buées)	18	250	2400	5	/	/	Permanente
8	Four de cuisson B2 (cuisson par circulation d'huile thermique) (buées)	18	250	2400	5	/	/	Permanente
9	Four de cuisson P3 (cuisson par circulation d'huile thermique) (buées)	18	250	2400	8	/	/	Permanente
10	Extraction de la station de pulvérisation d'alcool Premium	15	400	3000	5	/	/	Permanente
11	Chaudière vapeur B3	15	250	900	5	0,3 MW	Gaz naturel	Permanente

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible	Fréquence d'utilisation
12	Chaudière vapeur B4	15	250	900	5	0,3 MW	Gaz naturel	Permanente
13	Chaudière vapeur P6	15	300	3000	5	1 MW	Gaz naturel	Permanente
14	Chaudière four bain d'huile	15	350	1962	5	0,7 MW	Gaz naturel	Permanente
15	Chaufferie eau chaude sanitaire	15	300	900	5	0,4 MW	Gaz naturel	Permanente
16	Four de cuisson B3 (combustion des brûleurs)	15	300	1500	5	0,276 MW	Gaz naturel	Permanente
17	Four de cuisson B4 (combustion des brûleurs)	15	300	1500	5	0,276 MW	Gaz naturel	Permanente
18	Four B3 (buées)	11	200	1500	5	/	/	Permanente
19	Four B4(buées)	11	200	1500	5	/	/	Permanente
20, 21	Four P6 sorties froides(buées)	11	200	2400	5	/	/	Permanente
22, 23	Four P6 sorties chaudes(buées)	11	250	2500	5	/	/	Permanente
24	Extraction de la station de pulvérisation d'alcool JM	11	150	2500	5	/	/	Permanente
25	Four de cuisson B6 (combustion des brûleurs)	*	300	1500	5	< 1 MW	Gaz naturel	Permanente
26	Four de cuisson B7 (combustion des brûleurs)	*	300	1500	5	< 1 MW	Gaz naturel	Permanente
27	Four de cuisson B8 (combustion des brûleurs)	*	300	1500	5	< 1 MW	Gaz naturel	Permanente
28	Four de cuisson B9 (combustion des brûleurs)	*	300	1500	5	< 1 MW	Gaz naturel	Permanente
29	Four B6 (buées)	*	200	1500	5			Permanente
30	Four B7 (buées)	*	200	1500	5			Permanente
31	Four B8 (buées)	*	200	1500	5			Permanente

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible	Fréquence d'utilisation
32	Four B9 (buées)	*	200	1500	5			Permanente
33	Chaudière de production de vapeur	**	300	4140	5	1,38 mw	Gaz naturel	Permanente

* hauteur conforme à l'article 45 de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

** hauteur conforme à l'article 6.2.2 de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 3% d'O₂.

Article 3.1.2 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques/ valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- ◆ à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- ◆ à une teneur à 3% d'O₂.

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes et sont exprimées en mg/Nm³ :

Paramètre	Conduits n°1 et 2 (de 2014) Chaudières	Conduits n°13 (pas de nov 2019) et 33 (PAC de mai 2021) Chaudières	Conduits n° 3, 4, 5 et 6 Chaudières	Conduits n° 11 et 12 chaudières	Conduits n° 14 et 15 Chaudières (dont la puissance est > à 400 kW et < à 1 MW)	Conduits n°7, 8, 9	Conduits n°18, 19, 20, 21, 22 et 23, 29, 30, 31 et 32 Fours (buées)	Conduit n°10 Extraction des installations de pulvérisation d'alcool	Conduit n° 24 Extraction des installations de pulvérisation d'alcool	Conduits n° 16, 17, 25, 26, 27 et 28 Fours (combustion des brûleurs)
Poussières	5	5	35		225	5	5	5	5	5
SO ₂	35		35			35	20	35	20	35
Nox ou équivalent NO ₂	150 et 100 à partir du 1/1/2030	100	150	100	100	400	50	400	50	400 (température de préchauffage inférieure à 400°C)
CO	100 à partir du 1/1/2030	100		100	100					
HCl						50	50			50
HF						5	5			5
COVNM						150	150	150	150	150

Les installations pourront fonctionner au maximum 24h/24 et 7j/7. Le temps de fonctionnement considéré est donc de 8760 heures à l'année.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2014 modifié est remplacé comme suit :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)	Débit maximal	
			Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j) (**)
Réseau d'eau AEP	Feignies	105 000m ³	12 (pic à 50)	287

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

(**) : en cas de relevé hebdomadaire, le débit moyen journalier ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus

Article 4.1.2 – Rejet n°4 dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2014 modifié :

« Pour un maximum de 3 périodes par an d'une durée maximale de 2 semaines consécutives chacune, la valeur limite d'émission en phosphore total est portée à 2mg/l. Le flux maximal annuel en phosphore total est de 182,5 kg/an. »

Article 4.1.3 – Tamponnement des eaux pluviales

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2014 modifié.

Le volume du bassin de tamponnement des eaux pluviales a un volume minimal de 2812 m³.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 – Déchets produits par l'établissement

L'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2014 modifié est remplacé comme suit :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchet	Code déchet	Mode stockage	Nombre de contenant sur site	Quantité maximale stockée sur site	Filière/ Destination	Tonnage annuel
DIB en mélange	20 03 01	Benne en local spécifique sous bâtiment	3 bennes de 30 m ³	8T	D5	260 t
Papiers/Cartons	15 01 01	Benne en local spécifique sous bâtiment	2 compacteurs carton avec caisson de 30 m ³	7T	R5	180 t
Emballages plastiques	15 01 02	Benne en local spécifique sous bâtiment	2 compacteurs avec caisson de 30 m ³	10T	D5	360 t
Rebuts de fabrication = co-produit	02 06 01	Benne en local spécifique sous bâtiment	5 bennes : 2 bennes de 20 m ³ 3 bennes de 30 m ³	70 T	R3	4900 t
Mandrins/Kraft	15 01 01	Benne en local spécifique sous bâtiment	2 bennes de 30 m ³	4T	R5	118 t
Boues de la station de (pré)traitement	19 08 09	Cuve de la station de (pré)traitement	1 cuve de 25T	30T	R3	150 t
Boues des séparateurs d'hydrocarbures	13 05 07*	Séparateurs d'hydrocarbures	3 séparateurs	Impossible à calculer.	R3	16 t
Boues déshydratées de la station épuration	02 06 03	Benne ouverte dans la bâtiment technique	1 benne de 15 m ³	13T	R3	650 t
Emballages vides ayant contenu les produits de traitement	15 01 10*	Bâtiment technique de la station d'épuration	Dépend du traitement	0.2T	D13	4 t
Déchets de toner et cartouche d'encre	08 03 17	Local déchets	2 fûts de 200 L	0,05T	R12	0,2T
Huile usagée	13 02 05	Maintenance	3 fûts de 200 L	0,4T	R12	1,9T
Matériels souillés (chiffons de maintenance)	15 02 02	Maintenance	3 fûts de 200 L	0,6T	R12	1,3T
Filtres à huile	16 01 07	Maintenance	3 fûts de 200 L	0,2T	R12	0,4T

Type de déchet	Code déchet	Mode stockage	Nombre de contenant sur site	Quantité maximale stockée sur site	Filière/ Destination	Tonnage annuel
Déchets d'origine organique (nettoyant pièce de maintenance)	16 03 05	Maintenance	2 bidons de 25 kg	0,05T	R12	0,2T
Aérosols	16 05 04	Maintenance	2 fûts de 200 L	0,1T	R12	0,2T
Eaux + huiles Eaux ammoniaquées	16 10 01*	Chaufferie bain d'huile Maintenance salle des machines	4 fûts de 200 L	0,8T	D13	2,8T
DEEE	20 01 35	Maintenance	2 fûts de 200 L	0,4T	R12	0,9T
bases	06 02 05*	Maintenance	1 cubitainer de 1000 L ou 4 fûts de 200L	2 T	D13	5T

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.1.1 –

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 2.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2014 modifié.

L'exploitant réalisera une campagne de mesures de bruit concernant la totalité des activités du site dans les 6 mois suivant la mise en exploitation de l'extension, objet du porter-à-connaissance de mai 2021.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.1.1 – Rétentions et confinement

Le 4^e alinéa de l'article 7.2.1.V de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2014 modifié est remplacé comme suit :

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Ce volume est de 1600 m³.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Le titre 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 août 2021 susvisé est supprimé.

CHAPITRE 8.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 1510 (E)

Sont ajoutées au début du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2014 modifié les prescriptions suivantes :

« Les installations relevant de la rubrique 1510 des bâtiments JM et Extension MZP sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations nouvelles).

Les installations relevant de la rubrique 1510 du bâtiment MZP sont implantées et exploitées conformément aux dispositions les plus contraignantes entre :

- celles de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations existantes)
- celles prescrites dans les articles 8.1.1 à 8.1.18 du présent arrêté. »

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2661 (E)

Sont ajoutées au début du chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2014 modifié les prescriptions suivantes :

« Les installations de transformation de matières plastiques des bâtiments JM et extension MZP sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de la prescription de l'article 11, pour ce qui concerne l'imposition d'un mur REI120 des autres locaux vers la salle blanche du bâtiment JM.

En ce qui concerne le bâtiment MZP, les prescriptions applicables sont les suivantes : »

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 4735 (D)

Sont ajoutées au début du chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2014 modifié les prescriptions suivantes :

« Les nouvelles installations d'ammoniac (dans les bâtiments JM, skid d'ammoniac à proximité du bâtiment MZP et extension MZP) sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735.

En ce qui concerne le bâtiment MZP, les prescriptions applicables sont les suivantes : »

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2220 (E)

Les installations relevant de la rubrique 2220, à l'exception du bâtiment extension MZP, sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le nouvel atelier (bâtiment extension mZp) comprenant les nouvelles lignes de fabrication (B6, B7, B8/10 et B9) est implanté et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est en outre séparé du bâtiment existant par un mur coupe feu REI 120 et un couloir extérieur non couvert. Un passage couvert reliant le bâtiment P3 et le futur bâtiment B6 est équipé de portes coupe-feu 120 minutes. Le plancher séparatif entre les 2 niveaux (rez-de-chaussée et 1^{er} étage) est REI 120 sur l'intégralité de la surface du bâtiment. La structure du bâtiment est en béton REI 120.

CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2910 (D)

Sont ajoutées au début du chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2014 modifié les prescriptions suivantes :

« Les installations relevant de la rubrique 2910, conduits 11 à 15 et 33, sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (installations nouvelles). Le local de la chaudière (conduit n°33) est entièrement REI 120.

Les installations relevant de la rubrique 2910 du bâtiment MZP (conduits 1 à 6) sont implantées et exploitées conformément aux dispositions les plus contraignantes entre :

- celles de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (installations existantes)
- celles prescrites dans le chapitre 8.4 du présent arrêté. »

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Article 9.1.1 – Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

L'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2014 modifié est remplacé comme suit :

Les mesures portent sur les rejets suivants :

	Rejets 1, 2, 13 et 33 Chaudière	Rejets 3, 4,5, 6 Chaudière	Rejets 11, 12 Chaudière	Rejets 14 et 15 Chaudière	Rejets 7, 8, 9, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 20, 30, 31 et 32 Fours (buées)	Rejets 16, 17, 25, 26, 27 et 28 Fours (combustion des brûleurs)	Rejets 10 et 24 Extraction de la station de pulvérisation d'alcool
Paramètre	Fréquence	Fréquence	Fréquence	Fréquence	Fréquence	Fréquence	Fréquence
Débit	Tous les 2 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans
O ₂	Tous les 2 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans
CO ₂	Tous les 2 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans
Poussières	Tous les 2 ans	Tous les 3 ans		Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans
SO ₂	Tous les 2 ans sauf rejets 13 et 33	Tous les 3 ans			Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	
NO _x	Tous les 2 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans
CO	Tous les 2 ans pour les rejets 13 et 33 et à partir de 2030 pour les rejets 1 et 2			Tous les 3 ans			
COV							Tous les 3 ans

L'exploitant réalise une mesure dans un délai de 3 mois et dans un délai de 6 mois des rejets en HCl, HF et COVNM sur les rejets n°7, 8, 9, 18, 19, 20, 21, 22 et 23.

L'exploitant réalise une mesure dans un délai de 3 mois et dans un délai de 6 mois suivant le démarrage des installations des rejets en HCl, HF et COVNM sur les rejets n°29,30, 31, et 32.

Article 9.1.2 – Auto-surveillance des niveaux sonores

L'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2014 modifié est remplacé comme suit :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en exploitation de l'extension faisant l'objet du porter-à-connaissance de mai 2021, puis tous les 2 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 10 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Article 10.1.1 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 10.1.2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10.1.3 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de FEIGNIES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FEIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

TITRE 11 - ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
9.1.1 (9.2.1 de l'arrêté du 30 juillet 2014)	mesure de rejets atmosphériques de la chaudière (conduit 13) Mesures des rejets en HCl, HF et COVNM sur les rejets n°7, 8, 9, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 Mesures des rejets en HCl, HF et COVNM sur les rejets n° 29,30, 31, et 32	4 mois suivant la mise en exploitation de l'extension pour le conduit 33 6 mois suivant la mise en exploitation de l'extension (nouvelles installations) Dans un délai de 3 mois et 6 mois Dans un délai de 3 mois et 6 mois suivant le démarrage des installations
9.1.3 (9.2.3 de l'arrêté du 30 juillet 2014)	mesure de bruit	6 mois suivant la mise en exploitation de l'extension (PAC de mai 2021)

TITRE 12 - ANNEXES

Annexe 1 – plan du site

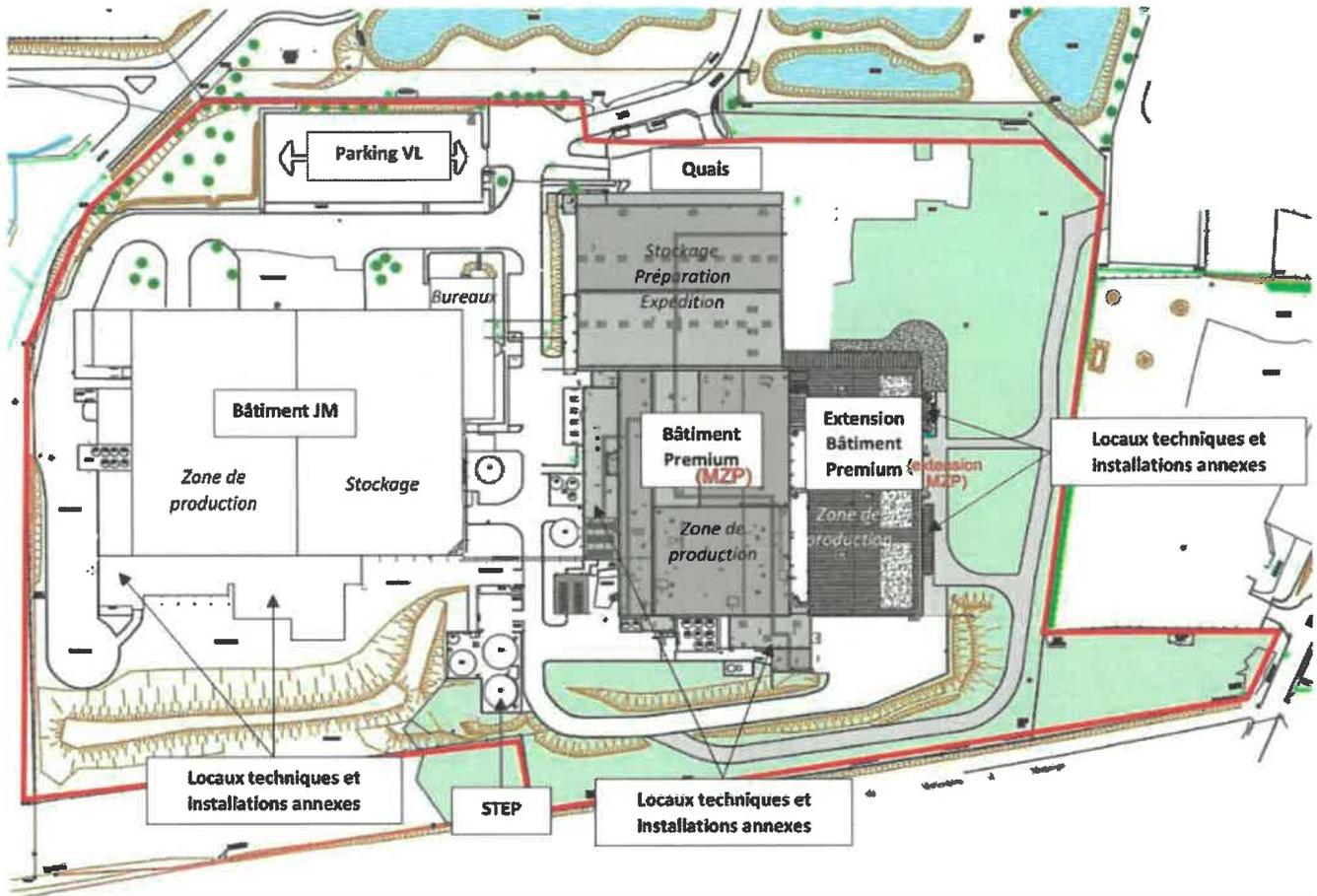
Annexe 2 – plan des installations classées présentes sur le site

Annexe 3 – plan des rejets atmosphériques

Annexe 4 – plan des rejets aqueux

L'annexe 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2014 modifié est supprimé.

Annexe 1 – Plan du site

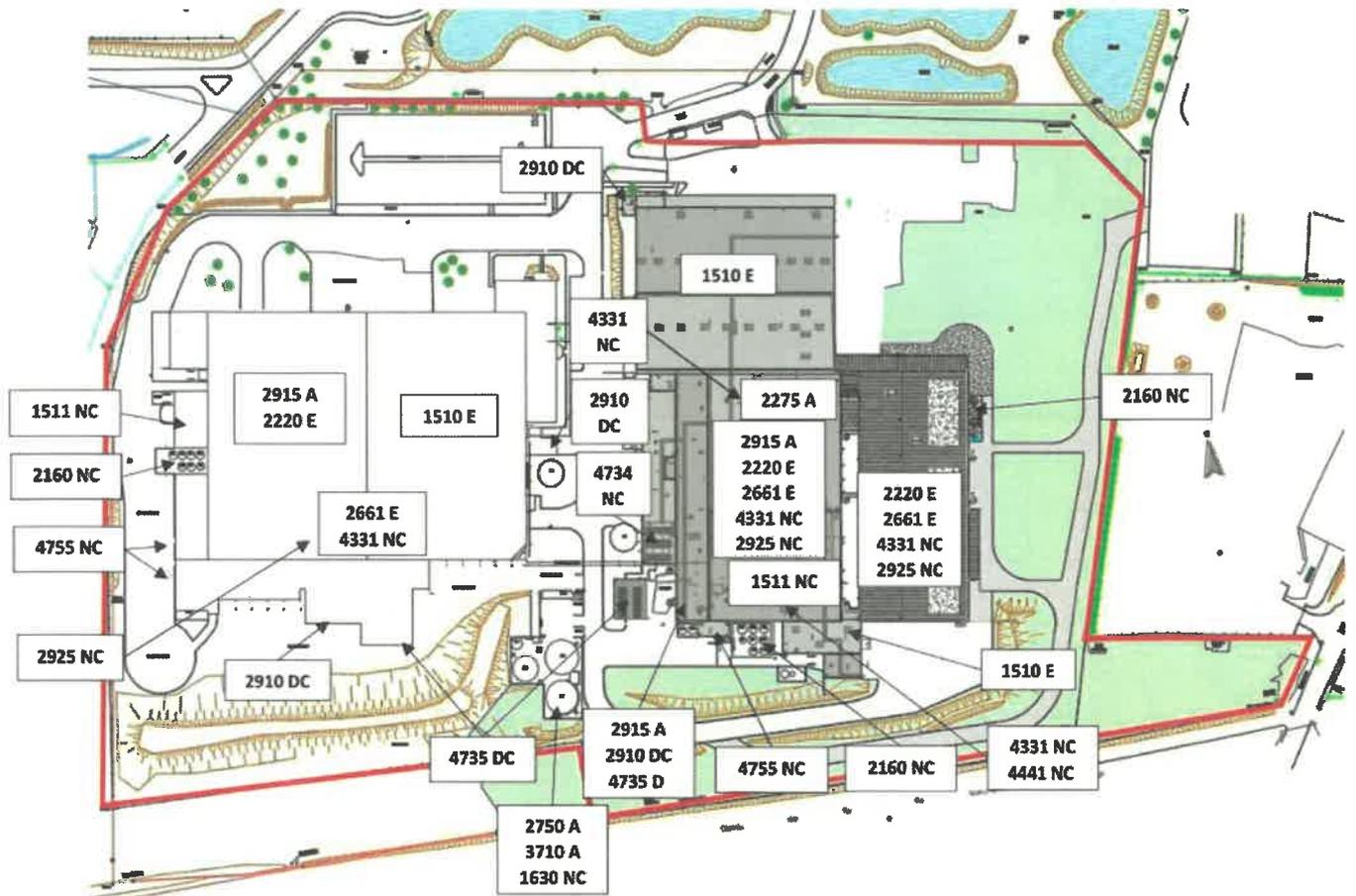


VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 1^{er} MARS 2022

La Secrétaire Générale Adjointe


Amélie PUCCINELLI

Annexe 2 – Plan des installations classées présentes sur le site

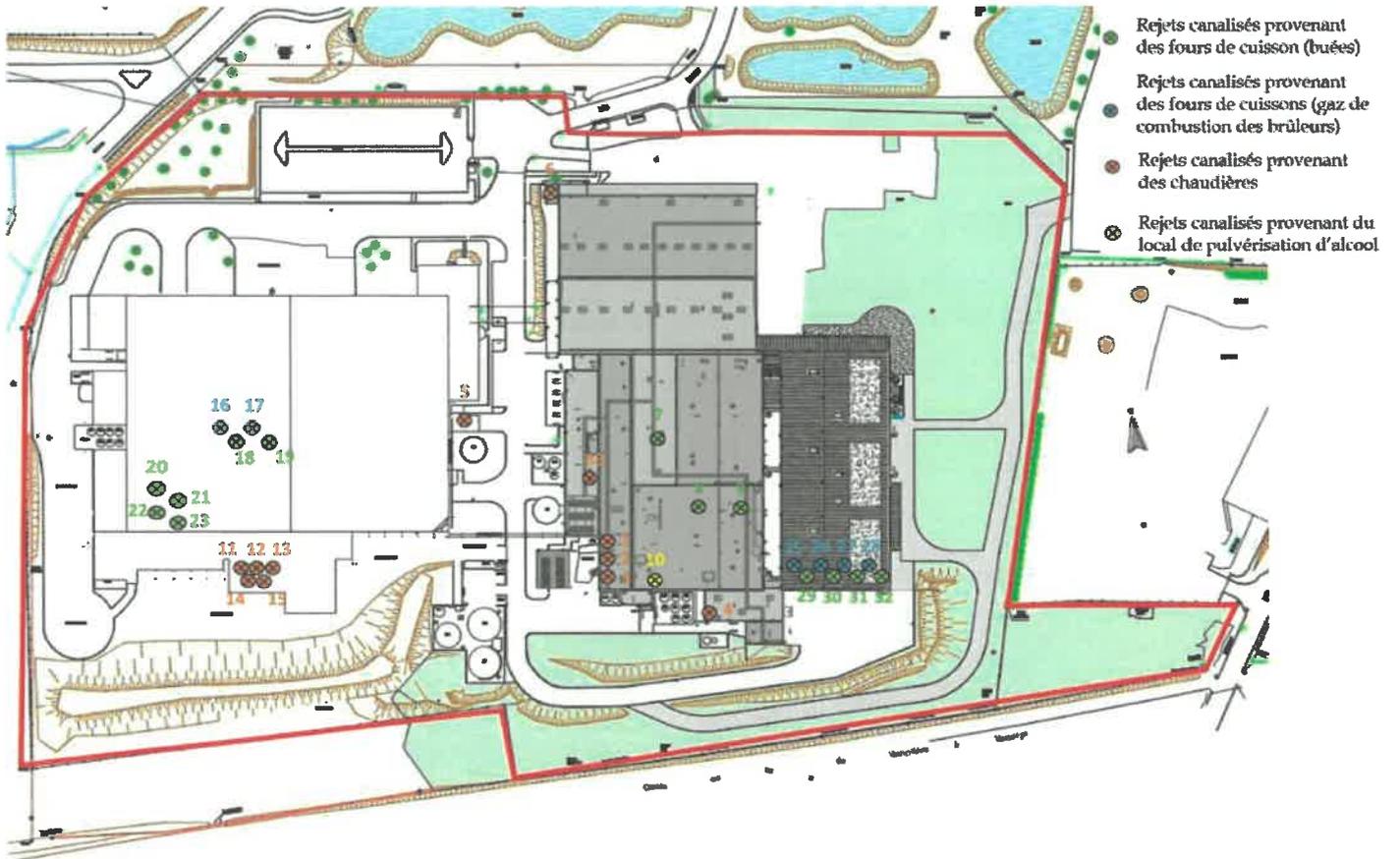


VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du **11 MARS 2022**

La Secrétaire Générale Adjointe


Amélie PUCCINELLI

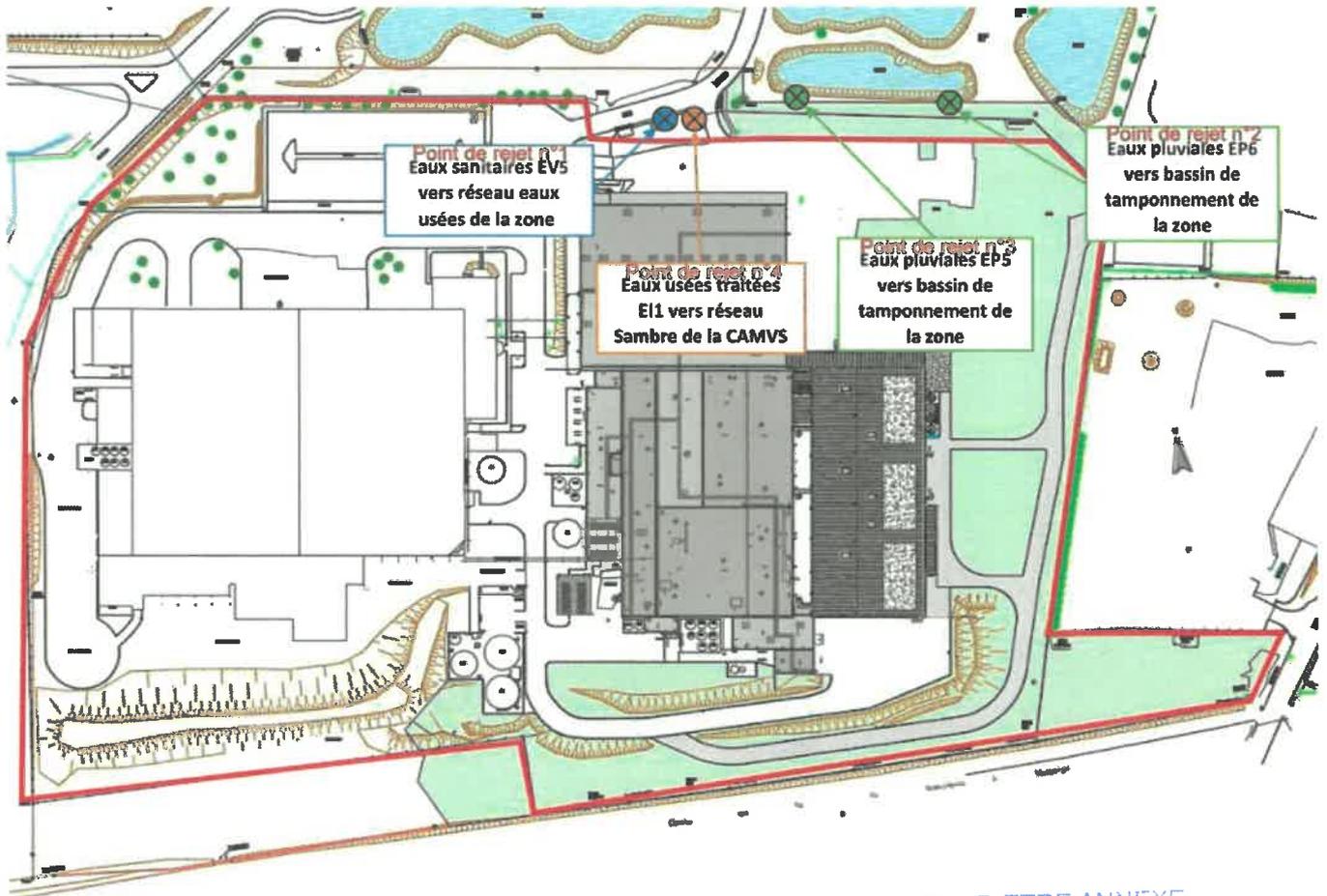
Annexe 3 – Plan des rejets atmosphériques



VU POUR ETRE ANNEXÉ
à mon acte en date du **1 1 MARS 2022**
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie Puccinelli
Amélie PUCCINELLI

Annexe 4 – Plan des rejets aqueux



VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du **11 MARS 2022**

La Secrétaire Générale Adjointe


Amélie PUCCINELLI